

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

3.8.1 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2018-SACD-1055844

Société Générale Capital Canada Inc.
 À l'attention de Me Michael Bantey
 Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l
 1 Place Ville-Marie, Bureau 3000, Montréal (Québec) H3B 4N8

N° de client : 2400376541

OBJET : Dispense d'inscription à titre de représentant des employés des membres étrangers du même groupe que Société Générale Capital Canada Inc. en vertu de la Loi sur les instruments dérivés dans le cadre des heures prolongées de la Bourse de Montréal

Vu la demande présentée par Société Générale Capital Canada Inc. (« SGCC ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 octobre 2018 visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 56 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi ») exigeant que les employés désignés des membres étrangers du même groupe (tel que défini ci-après) soient inscrits auprès de l'Autorité à titre de représentants de SGCC en rapport avec les activités pendant les heures prolongées (tel que défini ci-après) (la « demande de dispense »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 applicables à la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations suivantes de SGCC:

SGCC

SGCC est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada. Le siège social de SGCC est situé à Montréal, au Québec.

SGCC est inscrite à titre de courtier en dérivés aux termes de la Loi, est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières aux termes de la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada, et est inscrite à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme aux termes de la législation sur les contrats à terme sur marchandises de l'Ontario et du Manitoba.

SGCC est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et un participant agréé de la Bourse de Montréal.

SGCC ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières ou la législation sur les instruments dérivés ou les contrats à terme sur marchandises d'aucun territoire du Canada.

Société Générale International Limited (« SGIL » ou le « membre étranger désigné ») est une société fermée à responsabilité limitée constituée en Angleterre et au Pays de Galles. Le siège social de SGIL est situé à Londres, en Angleterre.

SGCC et SGIL sont des filiales directes en propriété exclusive de Société Générale S.A. (« Société Générale »).

Société Générale exerce des activités au Royaume-Uni par l'intermédiaire de sa succursale, sous l'appellation Société Générale (London Branch) (« SGLB »).

SGIL est une société d'investissement située au Royaume-Uni, qui est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority.

SGIL est membre de bourses de contrats à terme sur marchandises ou d'instruments financiers et d'associations de compensation et/ou a des relations de compensation tierces auprès de celles-ci, notamment la London Stock Exchange. Elle a également des positions qui reflètent les opérations de négociation exécutées sur d'autres bourses par l'intermédiaire de membres de son groupe et/ou de courtiers compensateurs tiers.

Aux termes d'une convention de services avec SGLB, des employés de SGLB sont prêtés à SGIL et rendent des services à SGIL, en particulier des activités de négociation. SGCC souhaite avoir recours à certains employés désignés travaillant aux termes de cette convention (les « employés désignés des membres étrangers du même groupe ») pour traiter les demandes de négociation à la Bourse de Montréal provenant de clients de SGCC ou de SGCC pour son propre compte pendant les heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal, soit de 2 h, heure de l'Est (HE) à 6 h HE chaque jour où la Bourse de Montréal est ouverte aux fins de négociation (les « activités pendant les heures prolongées »).

Modifications concernant les heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal

La Bourse de Montréal, située à Montréal, au Québec, exploite une bourse pour les options, les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises, et permet aux participants du marché au Canada de les négocier.

Le 9 juillet 2018, la Bourse de Montréal a annoncé qu'elle avait approuvé des modifications à ses règles et procédures relativement à la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal. À la suite de ces modifications, il est prévu qu'à compter du 9 octobre 2018, la négociation de certains produits à la Bourse de Montréal commencera à 2 h HE plutôt qu'à 6 h HE, comme c'est le cas actuellement.

Comme il est indiqué dans la Circulaire 111-18 de la Bourse de Montréal, afin de concilier ces négociations hâtives, la Bourse de Montréal a modifié ses règles en vue de permettre aux employés de corporations affiliées, y compris des membres étrangers du même groupe, qui sont participants de la Bourse de Montréal de devenir des personnes approuvées du participant de la Bourse de Montréal et donc de pouvoir traiter les demandes de négociation provenant de clients du participant de la Bourse de Montréal ou du participant de la Bourse de Montréal pour son propre compte.

Demande de dispense de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier pour les employés désignés des membres étrangers du même groupe

SGCC est un participant agréé de la Bourse de Montréal et SGIL de même que SGLB sont des entités affiliées. SGCC souhaite avoir recours aux employés désignés des membres étrangers du même groupe pour mener des activités pendant les heures prolongées.

L'obligation d'inscription à titre de courtier aux termes de la Loi requiert qu'un individu soit inscrit pour agir à titre de représentant pour le compte d'une société inscrite. La demande de dispense vise à accorder à SGCC une dispense (i) de l'obligation pour SGCC de n'avoir recours qu'à des représentants de courtier inscrits pour mener les activités pendant les heures prolongées; et (ii) de l'obligation pour les employés désignés des membres étrangers du même groupe qui mèneront les activités pendant les heures prolongées d'être inscrits à titre de représentants de courtier de SGCC.

SGCC demande une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier car, sans celle-ci, chaque employé de SGIL qui négocierait pour le compte de SGCC devrait s'inscrire personnellement ou être titulaire d'un permis au Canada. SGCC estime que cela est redondant puisque les employés désignés des membres étrangers du même groupe ont une attestation aux termes de la loi applicable au Royaume-Uni, seront supervisés par les superviseurs désignés (tel que défini ci-après) de SGCC et sont par ailleurs soumis aux conditions énoncées ci-après. SGCC estime que l'inscription à titre de courtier est indûment onéreuse compte tenu des activités de négociation limitées que les employés désignés étrangers du même groupe mèneront, et ce, uniquement pendant la période allant de 2 h HE à 6 h HE.

SGCC a obtenu de l'OCRCVM une dispense de l'obligation d'être un représentant inscrit figurant aux paragraphes 2. et 3. de la Règle 18 et/ou au paragraphe 2 de la Règle 500 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et de l'obligation d'avoir une relation d'employé ou de mandataire avec la personne exploitant une entreprise liée aux valeurs mobilières en son nom figurant au paragraphe 3. de la Règle 39 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (la « dispense de l'OCRCVM »).

La dispense de l'OCRCVM est assujettie à certaines conditions, notamment les suivantes :

les employés désignés des membres étrangers du même groupe devront être inscrits ou enregistrés aux termes des lois du Royaume-Uni applicables dans une catégorie qui permet la négociation des types de produits qu'ils négocieront à la Bourse de Montréal;

les employés désignés des membres étrangers du même groupe seront autorisés à accepter et à conclure des ordres de clients de SGCC ou des ordres de SGCC pour son propre compte pendant la période allant de 2 h HE à 6 h HE et ne seront pas autorisés à donner des conseils;

SGCC demeure entièrement responsable de ses comptes clients;

les actes posés par les employés désignés des membres étrangers du même groupe seront supervisés par des superviseurs de SGCC spécifiquement désignés (les « superviseurs désignés »), chacun d'eux étant qualifié pour superviser la négociation de contrats à terme, d'options sur contrats à terme et d'options;

SGCC et le membre étranger désigné doivent solidairement s'engager à assurer que l'OCRCVM obtienne rapidement, sur demande, accès à la piste de vérification de toutes les opérations de négociation qui sont reliées aux activités pendant les heures prolongées et les registres y afférents;

la dispense demandée s'appliquera aux employés désignés des membres étrangers du même groupe qui sont spécifiés et inscrits sur une liste tenue par les superviseurs désignés et qui doit être fournie par écrit à l'OCRCVM et mise à jour au moins une fois par année;

SGCC et chacun des employés désignés des membres étrangers du même groupe concluront une convention de mandat aux termes de laquelle SGCC assumera l'entière responsabilité des actes posés par les employés désignés des membres étrangers du même groupe et par SGIL se rapportant aux clients de SGCC en ce qui concerne cette négociation à la Bourse de Montréal, et SGCC reconnaîtra qu'elle sera responsable aux termes des règles de l'OCRCVM à l'égard de ces actes;

toutes les règles de négociation de la Bourse de Montréal s'appliqueront aux ordres conclus par les employés désignés des membres étrangers du même groupe;

À l'exception de l'inscription des individus à titre de représentants, toutes les autres obligations réglementaires canadiennes en vigueur en matière de valeurs mobilières et de dérivés continueraient de s'appliquer, notamment les suivantes :

les comptes clients de SGCC continueraient d'être inscrits dans les registres de SGCC;

toutes les communications avec les clients de SGCC continueraient de se faire au nom de SGCC;

SGCC ou son dépositaire approuvé continueront de détenir les sommes, les titres et les biens des comptes clients de SGCC;

SGCC établira et maintiendra des politiques et procédures écrites traitant des exigences d'exécution et de supervision relativement aux heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal;

SGCC communiquera cet arrangement relativement aux heures de négociation prolongées aux clients de ses services de négociation à la Bourse de Montréal et fournira des instructions précises en ce qui a trait au placement des ordres y afférents.

Vu les modifications aux règles et procédures relativement à la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité accorde la demande de dispense aux conditions suivantes :

le membre étranger désigné et les employés désignés des membres étrangers du même groupe sont inscrits ou autorisés, ou titulaires d'un permis ou d'une attestation, aux termes des lois applicables du territoire étranger où se trouve le siège social ou le principal établissement du membre étranger désigné, dans une catégorie qui permet la négociation des types de produits que les employés désignés des membres étrangers du même groupe négocieront à la Bourse de Montréal;

les employés désignés des membres étrangers du même groupe sont autorisés à accepter et à conclure des ordres de clients de SGCC ou de SGCC pour son propre compte pendant la période allant de 2 h HE à 6 h HE, et ne sont pas autorisés à donner des conseils;

SGCC demeure entièrement responsable de ses comptes clients;

les actes posés par les employés désignés des membres étrangers du même groupe seront supervisés par les superviseurs désignés, chacun d'eux étant qualifié pour superviser la négociation de contrats à terme, d'options sur contrats à terme et d'options;

SGCC et les employés désignés des membres étrangers du même groupe concluent une convention de mandat prévoyant essentiellement ce qui est décrit à l'alinéa g) du paragraphe 18, et cette convention demeure en vigueur;

SGCC continue de respecter les modalités et conditions de la dispense de l'OCRCVM.

Fait le 10 octobre 2018.

Frédéric Pérodeau
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

Décision N° 2018-SACD-1052175

Squarepoint OPS LLC
À l'attention de Jason Streicher
AUM Law Professional Corporation
175 Bloor Street East
Suite 303, South Tower
Toronto, ON M4W 3R8

N° de client : 3001582975

N° de référence : 1831841193

Objet : Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Squarepoint Ops LLC (le « déposant ») le 14 juin 2018;

Vu les articles 148 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c.V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« Canada OpCo » : Squarepoint Technologies Inc.;

« CFTC » : la *Commodity Futures Trading Commission* des États-Unis;

« dispense demandée » : la dispense d'inscription à titre de courtier et la dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

« dispense d'inscription à titre de courtier » : la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cadre du placement de titres émis par un Fonds auprès d'une personne canadienne admissible ou d'une entité désignée d'une personne canadienne admissible;

« dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement » : la dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds;

« entité désignée » : une des personnes suivantes :

une personne morale contrôlée par une personne canadienne admissible;

une fiducie créée par une personne canadienne admissible dont l'ensemble des bénéficiaires sont une ou plusieurs des personnes suivantes :

la personne canadienne admissible;

un conjoint ou ancien conjoint de la personne canadienne admissible;

les parents et grand-parents de la personne admissible;

les frères et sœurs de la personne admissible;

les enfants ou petits-enfants de la personne admissible;

les enfants ou petits-enfants du conjoint ou de l'ancien conjoint de la personne admissible.

« Fonds » : les fonds de placement offerts à titre privé et pour lequel le déposant agit à titre de conseiller en placement et, au Canada, de gestionnaire de fonds d'investissement;

« Groupe Squarepoint » : Squarepoint Holdings Limited et les sociétés du même groupe;

« investisseur qualifié » : un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106;

« Loi de 1940 » : l'*Investment Advisers Act de 1940 des États-Unis*, telle qu'amendée;

« NFA » : la *National Futures Association* des États-Unis;

« personne admissible » : un employé du Groupe Squarepoint qui est admissible à investir dans une occasion de placement;

« personne canadienne admissible » : une personne admissible résident au Canada et employée par Canada OpCo ou une société du Groupe Squarepoint depuis au moins un an dans une capacité estimée par le déposant comme correspondant à la norme d'un « *knowledgeable employee* » définie aux termes du Règlement 3c-5 de la Loi de 1940;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu les déclarations suivantes du déposant sur lesquelles la présente décision est fondée :

Le déposant est une société à responsabilité limitée (LLP) constituée en vertu des lois de l'État du Delaware, États-Unis. Le siège social et principal lieu d'affaires du déposant est situé au 250 Ouest 55^e rue, New York, NY, États-Unis.

Le déposant n'a pas d'activités au Canada.

Le déposant est une filiale de Squarepoint Holdings Limited et est l'une des entités réglementées du Groupe Squarepoint, une société de gestion de placements mondiale qui a des bureaux aux Amériques, en Europe et en Asie-Pacifique.

Le déposant fournit des conseils de placement de façon discrétionnaire exclusivement auprès des Fonds.

Le déposant est inscrit à titre de conseiller en placement auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1940. Le déposant est aussi inscrit à titre de société de gestion de fonds marché à terme auprès de la CFTC et est, à ce titre, membre de la NFA.

Le déposant n'est pas tenu de s'inscrire à titre de courtier-négociant aux États-Unis parce qu'il n'est pas un « courtier » ou un « négociant », tel que défini aux articles 3(a)(4) et 3(a)(5) de la *Loi de 1934*. Les personnes ayant des liens avec le déposant et les Fonds sont visés par l'exception prévue au Rule 3a4-1 de la *Loi de 1934*.

Le déposant n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire au Canada.

Le déposant n'est pas en défaut quant à ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilière de quelque territoire du Canada que ce soit.

Canada OpCo est une filiale du déposant et ses bureaux sont situés dans la province de Québec. Canada OpCo emploie présentement moins de 50 personnes, mais pourrait dans plusieurs années employer jusqu'à environ 100 personnes. Canada OpCo n'exerce pas l'activité de courtier. Canada OpCo fournit principalement un soutien à la recherche et des services

technologiques à d'autres entités membres du Groupe Squarepoint, notamment les activités suivantes :

recherche quantitative;

recherche et gestion de données;

développement de logiciels, génie-conseil et soutien;

soutien de l'infrastructure technologique.

Le déposant offre périodiquement aux personnes admissibles partout dans le monde l'opportunité d'investir dans les Fonds (individuellement, une « occasion de placement » et collectivement, les « occasions de placement »). Les Fonds sont constitués de façon à fournir aux personnes admissibles l'occasion d'investir dans des fonds d'investissement qui leur seraient normalement inaccessibles en raison de leur coût d'accès élevé.

Les Fonds sont ou seront constitués hors du Canada.

Les Fonds cherchent en règle générale à maintenir un portefeuille d'investissements diversifié par pays, secteurs et classes d'actifs. Les Fonds investissent dans un large éventail d'instruments financiers tels que les actions de sociétés inscrites en bourse, les devises, ainsi que des contrats financiers spécialisés. Les portefeuilles détenus par les Fonds sont de nature internationale et leurs placements sont répartis en Europe, au Moyen-Orient, en Afrique, en Asie-Pacifique et en Amérique. Squarepoint a adopté une approche aux placements essentiellement quantitative et informatisée.

Une personne admissible peut investir dans une occasion de placement directement ou par le biais d'une entité désignée.

La participation dans une occasion de placement par une personne admissible est facultative et les personnes admissibles ne sont pas induites à participer à une occasion de placement dans l'espoir d'obtenir ou maintenir un emploi.

Dans l'éventualité où une personne admissible souhaiterait investir dans une occasion de placement, le déposant fournit une notice d'offre de placement privé, une convention de souscription et les autres documents appropriés, selon le cas, lesquels indiquent les caractéristiques et dispositions relatives aux titres offerts.

Seules les personnes admissibles qui satisfont aux critères d'un placement privé en vertu de la législation du territoire où le placement a lieu sont admissibles à investir dans le Fonds. Cela inclut les « *accredited investors* », tels que définis par le Règlement D de l'article 4(2) de la Loi de 1933, pour les personnes admissibles situées aux États-Unis.

Aucune occasion de placement ne sera offerte à un résident du Canada, à l'exception d'une personne canadienne admissible.

Le déposant utilisera la dispense de prospectus pour investisseur qualifié prévue au Règlement 45-106 pour les placements effectués auprès des personnes canadiennes admissibles aux termes d'une occasion de placement.

Le déposant ne prévoit pas élargir l'occasion de placement à plus de 20 personnes canadiennes admissibles.

Le déposant ne fournit aucun conseil ni ne fait de recommandation ou de déclaration sur la convenance des titres ou sur la qualité de l'investissement aux personnes canadiennes admissibles.

Les personnes canadiennes admissibles ne versent aucuns frais de transaction ou de commissions au déposant concernant leur participation dans une occasion de placement.

Le déposant ne peut utiliser la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour l'administrateur de plan prévue à l'article 8.16 du Règlement 31-103 parce que, entre autres choses, les titres offerts aux termes des occasions de placement ne sont pas placés en vertu d'un « plan de la société émettrice » et que les personnes canadiennes admissibles ne se qualifient pas toutes à titre de « clients autorisés », la dispense à titre de « courtier international » présentée à la section 8.18 du Règlement 31-103 n'est également pas disponible.

Le déposant ne peut utiliser la dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement prévue à l'article 4 du *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10.1 (le « Règlement 32-102 »), car les personnes canadiennes admissibles ne sont pas toutes des « clients autorisés ».

VU les autres déclarations faites par le déposant.

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. chaque personne canadienne admissible et, le cas échéant, chaque entité désignée auprès de qui les titres sont placés est un investisseur qualifié;
2. le déposant est inscrit à titre de conseiller en placement auprès de la SEC, inscrit à titre de société de gestion de fonds marché à terme auprès de la CFTC et membre en règle de la NFA;
3. aucun des Fonds n'est un émetteur assujetti dans un territoire du Canada;
4. le déposant a transmis à l'Autorité un formulaire rempli d'acte d'acceptation de compétence et de désignation de mandataire aux fins de signification en la forme prévue à l'annexe 31-103A2 du Règlement 31-103;
5. le déposant a informé par écrit chaque personne canadienne admissible de ce qui suit :
 - le déposant n'est pas inscrit pour agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ou de courtier au Québec;
 - le territoire étranger dans lequel le siège social ou le principal lieu d'affaires du déposant est situé;
 - le fait que la totalité ou la quasi-totalité des actifs du déposant peut être située hors du Canada;

le fait qu'il peut être difficile de faire valoir des droits contre le déposant en raison de ce qui précède;

le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification du déposant au Québec;

6. si le déposant a utilisé la dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée, il informe l'Autorité, avant le 1^{er} décembre de cette année:

qu'il a utilisé la dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

du montant total de l'actif géré (en dollars canadiens) de l'ensemble des Fonds attribuable aux titres appartenant à des résidents du Québec en date du dernier jour du mois précédent;

7. le déposant a transmis à l'Autorité un avis de mesures d'application de la loi rempli en la forme prévue à l'annexe 32-102A2 du Règlement 32-102 dans les 10 jours suivant la date à laquelle le déposant a commencé à utiliser la dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement placement;
8. le déposant informe l'Autorité de tout changement survenu aux renseignements présentés dans l'avis de mesures d'application de la loi dans les 10 jours suivant ce changement;
9. en ce qui a trait à la dispense d'inscription à titre de courtier, le déposant ne reçoit aucune commission ou rémunération basée sur les transactions pour les placements auprès des personnes canadiennes admissibles et des entités désignées;
10. en ce qui a trait à la dispense d'inscription à titre de courtier, le déposant se conforme à la législation en valeurs mobilière des États-Unis pour le placement des titres du Fonds à des personnes canadiennes admissibles.

Fait le 3 octobre 2018.

Frédéric Pérodeau
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code

Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000425292	ROBIN CÔTÉ	2018-CI-1051658	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	3 octobre 2018
2000602714	SERVICES FINANCIERS PIER LEPAGE INC.	2018-CI-1051542	A / 1-2	Suspension et sanction administrative pécuniaire	3 octobre 2018
2000894711	VIVIEN PTITO INC.	2018-CI-1051607	B / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	3 octobre 2018
2001046422	SERVICES FINANCIERS SÉBASTIEN LEVASSEUR INC.	2018-CI-1051713	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	3 octobre 2018

2001097028	DENIS LECLERC	2018-CI-1051722	D / 1-2	Radiation	3 octobre 2018
3000866858	LUIGGI PEZZUTTI	2018-CI-1052111	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	3 octobre 2018
3001009523	CABINET FINANCIER MARC PHILIPPE INC.	2018-CI-1053366	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	3 octobre 2018
3001097946	SERVICES FINANCIERS HAIYI HUANG INC.	2018-CI-1052053	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	3 octobre 2018
3001270641	ALAIN RUDAKENGA	2018-CI-1052135	A / 2	Suspension et sanction administrative pécuniaire	3 octobre 2018
3001301421	SVETLANA LITVIN	2018-CI-1051803	A-D / 1	Radiation	3 octobre 2018
3001317316	ANTOINE WOLFE-LAMARRE	2018-CI-1053910	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	3 octobre 2018
3001331201	ANDREI TEPLIH	2018-CI-1053771	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	3 octobre 2018
3001353614	JEFFREY DEMERS POULIOT	2018-CI-1052969	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	3 octobre 2018